



Mise à jour des aides Covid-19 au 20 Avril 2020

Chère cliente, cher client,

Dans notre précédente communication du 10 Avril dernier, nous vous avons fait part des aides mises en place par le gouvernement pour faire face à la crise sanitaire qui nous occupe, à savoir :

- Une aide allant jusqu'à 1.500 € pour les entreprises, micro-entrepreneurs, TPE et PME ;
- La possibilité de report des charges pour les entreprises, autoentrepreneurs, TPE et PME ;
- La possibilité de report des échéances de crédits professionnels et personnels ;
- La mise en place du prêt garanti par l'Etat pour les indépendants, TPE et PME ;
- La justification d'un arrêt de travail pris en charge par l'Assurance-Maladie pour les salariés et professions indépendantes affiliées à la SSI et à la MSA ;
- Les dispositions prises par l'Assurance Maladie pour les assurés relevant des professions libérales (hors médicales et paramédicales) ;
- Les dispositions prises pour les professionnels de santé libéraux.

De nouvelles annonces ayant été faites par le gouvernement la semaine dernière, nous tenons à vous synthétiser ci-dessous les décisions prises.

Versement d'une prime pour les soignants et les familles

Dans le cadre du plan d'urgence de 110 Milliards d'euros élaboré par le gouvernement, a été annoncé le versement d'une prime de 1.500 € pour tous les personnels de santé qui gèrent l'épidémie qui nous occupe dans les départements les plus touchés et services ayant accueilli des patients infectés dans les départements les moins affectés.

Les autres personnels de santé pour percevoir une prime de 500€, tout en bénéficiant d'une majoration de 50% des heures supplémentaires.

Les fonctionnaires poursuivant leur mission de service public pourront percevoir une prime allant jusqu'à 1.000 €.

Le Premier Ministre a précisé que les primes sont exemptes de charges et d'impôts.

Une prime de 150€ et de 100€ par enfants pour les personnes les plus précaires

Les bénéficiaires du RSA ou de l'Allocation de Solidarité Spécifique (chômeurs en fin de droit) pourront percevoir une aide de 150€ et de 100€ par enfant. Cette aide sera versée par la Caisse d'allocations familiales sans aucune démarche spécifique.

Augmentation des crédits destinés à financer le chômage partiel

Le gouvernement a mis en place le plan d'urgence permettant d'augmenter les crédits destinés à financer le chômage partiel (24 Milliards d'euros), prévoit par ailleurs une enveloppe de 20 Milliards d'Euros pour recapitaliser les entreprises en difficultés et a augmenté le Fonds de solidarité en faveur des TPE et indépendants à de 1,7 à 7 Milliards d'Euros.

Le Fonds de Solidarité désormais plus généreux va soutenir les TPE et indépendants impactés pour les entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative, ayant subi une perte d'au moins 50% du Chiffre d'Affaires (sur la moyenne des 12 derniers mois en lieu et place du mois de Mars 2019 comme précédemment défini). Désormais, sont également éligibles les entreprises en redressement judiciaire et les groupements d'agriculteurs.

La prime de 1.500 € est maintenue mais les très petites entreprises pourront bénéficier d'une surprime allant jusqu'à 5.000 € (au lieu de 2.000 € auparavant) pour les entreprises ayant bénéficié de l'aide initiale et :

- Avoir au moins un salarié en CDD ou CDI
- Ne pas pouvoir régler ses dettes exigibles dans les 30 jours suivants
- Avoir un refus d'une demande de trésorerie de la part de son établissement bancaire (un silence de 10 jours de la banque vaudra refus)

Ces demandes sont instruites par les régions de façon dématérialisées et seront possibles à compter du 15 Avril 2020 et ce jusqu'au 31 Mai 2020 pour cette aide complémentaire.

Souplesse concernant les factures et loyers liés aux locaux professionnels

Le gouvernement a rendu impossible toute coupure ou réduction des contrats d'électricité, d'eau et de gaz jusqu'à la fin de l'urgence sanitaire (le 23 Mai 2020 à ce jour) pour les bénéficiaires de l'aide forfaitaire ou les entreprises déclarées en cessation de paiement.

Pour en bénéficier, il suffit d'une déclaration sur l'honneur ainsi qu'un accusé de réception du dépôt de la demande d'aide, du jugement d'ouverture de la procédure collective ou de la déclaration de cessation des paiements.

Ces fournisseurs pourront accorder un report des échéances des six factures suivantes sans frais ni pénalités.